



COMMUNE DE PRANGINS

Commune de Prangins

Municipalité

Préavis No. 90/2025
au Conseil communal

**Règlement communal pour l'attribution de subventions en
matière de transports publics pour les jeunes en formation et
les seniors**

Déléguée municipale : Alice Durnat-Lévi

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Depuis 2016, la Municipalité propose des subventions en faveur du climat, dont certaines en faveur de la mobilité douce, en prélevant les montants à attribuer sur son fonds EE/ER (efficacité énergétique et énergies renouvelables), en fonction du règlement approuvé par le Conseil communal, de la directive d'application et des conditions d'octroi revues annuellement par la Municipalité.

En 2023, afin de restreindre les prélèvements sur le fonds (épuisé régulièrement avant le milieu d'année), sans toutefois réduire l'ensemble des prestations proposées, la Municipalité a proposé que certaines des subventions, celles en matière de transports publics en faveur des jeunes en formation et des seniors, soient financées par une ligne budgétaire et administrées par le Service Affaires sociales, enfance & jeunesse (SASEJ). En effet, il est apparu que ces subventions revêtaient un caractère davantage social qu'incitatif pour réduire l'empreinte carbone.

Le budget 2024 proposait – et le Conseil l'a approuvé – un montant de CHF 10'000.- sous le chapitre Affaires sociales. Il s'agissait de soutenir les jeunes en formation et les seniors pour l'acquisition renouvelée de l'abonnement général et de l'abonnement Mobilis Vaud. A relever que cette subvention continue d'exister dans le programme de subventions en faveur du climat géré par le Service Environnement, pour l'ensemble de la population, car il a été estimé que le caractère incitatif pouvait bien être considéré la première fois. En revanche, la renouveler revêt bien un caractère social pour ce public cible spécifique.

Toutefois, l'octroi de subventions doit être formalisé au travers d'un règlement qui détermine quels sont les bénéficiaires, les modalités d'octroi, le montant des subventions octroyées ainsi que les éventuelles exonérations. Pour mémoire, tout règlement doit être adopté par le Conseil communal (art. 4 ch. 13 de la Loi sur les communes, LC) et rentre en vigueur qu'une fois approuvé par le chef du département cantonal concerné.

Par conséquent la Municipalité doit établir un règlement avec des critères d'octroi.

A relever que par ailleurs, et selon une obligation légale¹, la Municipalité finance entièrement l'abonnement zone 20 pour les élèves pranginois scolarisés à Nyon le temps de la scolarité obligatoire.

2. Contexte

En décembre 2024, après une année de pratique des subventions transport sous le régime « social », le Conseil communal a validé pour la deuxième année un budget, en l'augmentant à CHF 15'000.-, permettant ainsi d'étendre l'offre de subventions mobilité dès janvier 2025, d'une part en incluant les jeunes en formation pour la scolarité post-obligatoire, d'autre part en proposant également une subvention pour les

abonnements annuels dès une zone (Canton de Vaud uniquement), en plus des abonnements généraux (AG) et abonnements Mobilis Vaud.

¹Article 28 de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) : 1 Lorsque la distance à parcourir entre le lieu d'habitation et le lieu de scolarisation, la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge et la constitution des élèves le justifient, à défaut de transports publics adaptés aux horaires scolaires, les communes organisent des transports scolaires.

Le montant de la subvention reste à 15 % pour les AG et abonnements Mobilis Vaud avec un plafond maximum de CHF 400.- et le montant de la subvention pour les abonnements annuels dès une zone est proposé à 25 %.

Depuis janvier 2025, le Service Affaires sociales, enfance & jeunesse gère aussi bien les premières demandes – qui passaient encore par le Service Environnement, que les suivantes propres à cette population.

En 2024, le SASEJ a répondu à 34 demandes pour un montant de CHF 9'470.25. Au 2 septembre 2025, il a répondu à 23 demandes pour un montant de CHF 4'710.40.

3. Règlement

Le règlement a été revu par le service juridique cantonal.

Il reprend principalement la directive municipale actuelle. Il donne compétence à la Municipalité pour fixer et revoir les conditions d'octroi, dans les limites des montants et proportions indiqués aux articles 3 al. 1 et 4.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis No. 90/2025 concernant l'attribution de subventions en matière de transports publics pour les jeunes en formation et les seniors,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le nouveau Règlement communal pour l'attribution de subventions en matière de transports publics pour les jeunes en formation et les seniors,
2. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 1^{er} décembre 2025, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Annexe :

1. Règlement communal pour l'attribution de subventions en matière de transports publics pour les jeunes en formation et les seniors



C O M M U N E D E
PRANGINS

**Règlement communal
pour l'attribution de subventions en matière de
transports publics pour les jeunes en formation et
les seniors**

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide financière communale pour les jeunes en formation et les seniors dans le cadre de leurs déplacements décarbonisés. Les écoliers scolarisés à Nyon ont droit de par la loi (articles 28 et 132 de la Loi sur l'enseignement obligatoire, LEO) à un financement total de leur abonnement de la zone 20. Il s'agit de contribuer aux abonnements de transports publics pour les jeunes en formation dès la scolarité post-obligatoire, jusqu'à 25 ans, et pour les seniors ayant atteint l'âge légal de la retraite en Suisse.

Article 2 Ayant droit

¹ Peuvent bénéficier d'une aide financière les jeunes en formation dès la scolarité post-obligatoire et jusqu'à 25 ans et les seniors ayant atteint l'âge légal de la retraite en Suisse, résidant sur le territoire communal.

² Pour bénéficier de la subvention, le bénéficiaire doit être libre de toute créance envers la Commune (impôts, taxes, etc.).

Article 3 Droit

¹ Les conditions préalables à l'aide financière sont les suivantes :

- a. Les subventions sont octroyées dans la limite du budget alloué par le Conseil communal, selon la proposition de la Municipalité qui se base sur les montants attribués la précédente année, majorés de 20 %. Dans le cas où le budget maximal est atteint, les demandes de subvention seront refusées.
- b. La date de réception de la demande de subvention par la Commune est celle qui fait foi pour l'analyse du dossier.
- c. Il est possible, pour s'assurer de la disponibilité de la subvention, de bloquer par courriel auprès du service communal concerné le montant concerné pendant 15 jours maximum, en indiquant ses coordonnées de contact et le montant prévu de l'achat. Il est cependant essentiel, pour pouvoir bénéficier de cette possibilité, d'attendre la confirmation d'octroi par retour de courriel, avant de procéder à l'achat.
- d. Au cas où la limite du budget est atteinte et qu'il ne reste plus de fond disponible pour octroyer une subvention, il n'y a pas possibilité de s'inscrire sur une liste d'attente ; en revanche les requérants dont les conditions sont toujours remplies au 1^{er} janvier de l'année suivante pourront soumettre à nouveau leur demande à ce moment-là.

Article 4 Participation financière de la commune

¹ Le type d'objet, les critères d'octroi et le montant des subventions, ainsi que les modalités de prise en charge par la Commune d'une partie des frais de transport, seront déterminés par les conditions d'octroi qui figurent dans l'annexe de ce règlement.

² La Municipalité est compétente pour adopter l'annexe précitée et revoir les conditions d'octroi et le montant de la subvention selon les besoins. Celui-ci se porte au maximum à 25 % du montant de la facture.

Article 5 Procédure

¹ Le service communal en charge est à même de renseigner en dirigeant vers le présent règlement, ainsi que vers le formulaire de demande à compléter.

² Seront prises en considération les conditions d'octroi déterminées par la Municipalité en vigueur à la date de réception de la demande.

³ Les ayants droits formuleront leur demande d'aide au service en charge en joignant les pièces justificatives requises dans le formulaire de demande. En cas de dossier incomplet, la demande ne sera pas traitée. Le requérant en sera informé et disposera de 14 jours après la communication de la Commune pour fournir les éléments manquants. Après cette date, la subvention sera refusée.

⁴ En cas d'acceptation du dossier, le versement de la subvention se fera directement, sans courrier de confirmation. Le versement de la subvention est effectué dès que possible mais dans un délai de maximum 90 jours suivant la présentation des éléments requis (pour autant que le budget le permette).

⁵ Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en cas de non-respect des conditions d'octroi ou en trompant volontairement la Municipalité, ou détournées de leur but.

⁶ En cas de refus, une décision écrite sera notifiée par courrier.

Article 6 Autorité de recours

¹ La Municipalité fonctionne comme autorité de recours aux décisions du service, que ce soit concernant la décision de refus ou le montant de la participation financière. Elle peut refuser une demande qui ne rentrerait pas dans l'esprit voulu par ce règlement.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP, Route du Signal 8, 1014 Lausanne).

Article 7 Financement

¹ Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Application

¹ Le présent règlement communal entre en vigueur dès son acceptation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1^{er} décembre 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Léo Durnat

La secrétaire

Dominique Rogers

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, le

Annexe : Conditions pour l'octroi des subventions communales pour les transports en faveur des jeunes et des seniors

Au 1^{er} septembre 2025

Révision annuelle de compétence municipale dans le cadre de ce règlement, approuvée par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Types d'objets	Critères d'octroi	Montant des subventions communales	Remarques
----------------	-------------------	------------------------------------	-----------

MOBILITE			
Transports publics : Abonnement général Abonnement annuel Mobilis toutes zones (VD) Abonnement de parcours zones 20 à 30	Réservé aux résidents pranginois : <ul style="list-style-type: none"> • jeunes adultes en formation dès la scolarité post-obligatoire et jusqu'à 25 ans révolus • personnes ayant atteint l'âge légal en Suisse de la retraite La preuve de l'achat doit être fournie au moment du dépôt de la demande. La demande doit parvenir à la Commune de Prangins au plus tard 120 jours après la date de paiement de l'abonnement. Pour les abonnements généraux avec paiement mensuel, la demande doit parvenir au plus tard 120 jours après la date de paiement de la douzième mensualité annuelle (la date de début de l'abonnement général fait foi pour comptabiliser les 12 mois pris en compte).	15 % du prix pour les abonnements généraux et les abonnements annuels Mobilis toutes zones, déduit d'éventuelles réductions de l'abonnement annuel en 2 ^{ème} classe, jusqu'à un montant maximum de CHF 400.-. 25 % pour l'abonnement de parcours zones 20 à 30	Pour information : site internet de la Commune.